

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 8 juillet 2024

A 19h00 - Salle du conseil municipal - 2, place de l'église à Saint-Mesmin

Procès-verbal



L'an deux mille vingt-quatre, le huit du mois de juillet, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué par Madame le Maire le 02/07/2024, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Madame Anne ROY, Maire.

Membres : 16 – Quorum : 9

Présents (13) : BELAUD Céline, BITEAU Antoine, BITEAU Christelle, CHAUVET Christelle, DIGUET HERBERT Séverine, LABAEYE Patrice, LEBLOND François-Xavier, MORET Fabien, PERAU Henri, ROUSSEAU Hervé, ROUGER Emmanuelle, ROY Anne, VASSEUR Jean-Charles

Pouvoirs (2) : DUCOUT Jean-Louis à PERAU Henri, DUJOUR Jean-Baptiste à DIGUET HERBERT Séverine

Excusés (1) : VASSEUR Anne

Secrétaire de séance : MORET Fabien

Table des matières

1.	ASSEMBLEES	2
1.1.	<i>Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal</i>	2
1.2.	<i>Conseil municipal en cours : ajout de délibération</i>	2
2.	DELIBERATIONS	2
2.1.	FINANCES	2
2.1.1.	Budget principal : Décision Modificative n°1	2
2.2.	RESSOURCES HUMAINES	3
2.2.1.	Remboursement de frais aux agents municipaux	3
2.2.2.	Remboursement de frais aux élus municipaux	5
2.2.3.	Tableau des effectifs : modification 2024 n°3	9
2.3.	URBANISME	10
2.3.1.	Acquisition d'une parcelle pour la création d'un sentier pédestre	10
2.3.2.	Eclairage public : Convention SyDEV n°L.RN.254.24.001	12
3.	DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL	12
4.	AVIS	13
4.1.	<i>EDUCATION : Scolarisation d'un élève au sein d'une école publique extérieure à la commune</i>	13
5.	INFORMATIONS DIVERSES	14
5.1.	<i>SECURITE INCENDIE : Défense Incendie allée Montplaisir : plan de financement et demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)</i>	14
5.2.	<i>EPF / Etude faisabilité îlot Centre Bourg : réunion de lancement</i>	14

1. ASSEMBLEES

1.1. Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal

Rapporteur : Anne ROY

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2024 adressé à chaque conseiller est approuvé par l'ensemble du conseil municipal sauf les élus absents lors de ce conseil ne prenant pas part au vote.

1.2. Conseil municipal en cours : ajout de délibération

Le conseil municipal valide l'ajout d'une délibération :

- Budget Principal : Décision Modificative n°1

2. DELIBERATIONS

2.1. FINANCES

2.1.1. Budget principal : Décision Modificative n°1

Délibération n°24053

Par délibération en date du 15 mai 2023, le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché de travaux d'isolation et de réfection d'une partie de la toiture du bâtiment de l'Hermitage à l'entreprise DRONNEAU de SAINT-MESMIN, pour un montant de 37 470,64 € HT soit 44 964,77 € TTC. Les crédits ont été ouverts en budget 2023 et le montant de l'engagement reporté au budget 2024.

Les travaux ont débuté comme prévu au marché le 17 juin 2024, il s'avère que l'entreprise a transmis un devis pour des travaux supplémentaires concernant le parement de mur (clairie) qui est à refaire et l'ajout d'isolation. Ces travaux n'avaient pas été chiffrés dans les offres initiales des candidats. Compte-tenu de la nécessité de réaliser lesdits travaux pendant la réfection des travaux alors débutée, la décision qui est du pouvoir délégué au Maire, a été prise au Bureau municipal du 24 juin 2024 (parements).

*Ceci étant exposé,
Vu les instructions comptables et Budgétaires,
Vu la dépense obligatoire nécessaire au Budget principal,*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
21	2131	100	Travaux périscolaire	3 450,00 €	
16	1641		Emprunt		3 450,00 €
TOTAL				3 450,00 €	3 450,00 €

2.2. RESSOURCES HUMAINES

2.2.1. Remboursement de frais aux agents municipaux

Délibération n°24054

Contexte :

- A compter du 7 juin 2020 possibilité de rembourser, si délibération, les frais réels engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire
- Revalorisation du taux des indemnités kilométriques (+ 10% au 1er janvier 2022)
- Revalorisation des frais de repas qui passent de 17,50€ à 20€ au 22 septembre 2023
- Revalorisation des frais d'hébergement et taxes au 22 septembre 2023

Présentation

Madame le Maire rappelle que tous les agents (titulaires FPT, stagiaires FTP, contractuels), d'une collectivité, autorisés à utiliser leur véhicule personnel et transport en commun :

- Objet
 - o Pour les besoins du service
 - o Pour une action de formation (statutaire dont stagiaire FPT, continue)
 - o Pour une présentation à un concours ou examen professionnel du grade de l'emploi occupé
- Lieu :
 - o Hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service ou l'agent est affecté à titre permanent) où
 - o Hors de leur résidence familiale
- Sont indemnisés :
 - o De leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant,
 - o De leurs frais de mission sous réserve de disposer avant l'évènement
 - D'un ordre de mission,
 - D'un arrêté d'autorisation à utiliser son véhicule personnel pour des nécessités de service

Information barème de remboursement

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

▶ *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris

▶ Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement est fixé à 150€ (Au lieu de 120€) pour des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (au 1^{er} janvier 2022)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent, qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

Pour les agents municipaux (titulaires FPT, stagiaires FTP, contractuels)

1. Pour les frais de repas et d'hébergement et frais liés au transport

- De rembourser les **frais de repas, réellement engagés** par l'agent :
 - o Du midi et du soir
 - o Sur présentation des justificatifs,
 - o Dans la limite de l'arrêté ministériel ad hoc en vigueur au moment de l'évènement,
- De rembourser les **frais d'hébergement, réellement engagés** par l'agent :
 - o Incluant le petit-déjeuner,
 - o Sur présentation des justificatifs,
 - o Dans la limite de l'arrêté ministériel ad hoc en vigueur au moment de l'évènement,
- De rembourser les **frais kilométriques**
 - o Selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'évènement,
 - o Selon la distance entre la résidence administrative et le lieu de destination selon <https://www.viamichelin.fr/>
 - o Déduction faite des indemnités du CNFPT le cas échéant
- De rembourser les **autres frais liés au transport, réellement engagés** par l'agent :
 - o Sur présentation de justificatifs

code	Objet, si diplôme = * hors territoire communal (agents et élus sans indemnité) * hors territoire intercommunal (élus avec indemnité)	Avant le déplacement	pendre temps de travail	Frais véhicule personnel (Indemnité Km)	Indemnité de mission		Frais de transport en commun (transport, péage, taxi, véhicule de location, etc.)	Après le déplacement (maximum J+2 mois)
					Frais de repas	Frais d'hébergement		
1A	Déplacement d'un agent pour les besoins du service	Ordre de mission signé du Maire Arrêté Autorisation utilisation véhicule personnel signé du Maire	oui	oui	oui si fin après 13h30		oui	État de frais Si Mission Justificatifs seul pour indemnités km
2A	Formation d'un agent (FP) en intégration et professionnalisation au 1 ^{er} emploi		oui	oui	oui si fin après 13h30	oui si > 1 jour et > 13h30 trajet	oui	
3A	Formation d'un agent (FP) en vue d'accéder à un nouveau grade ou cadre d'emploi (préparation aux concours) sous réserve lien avec le poste occupé ou en mobilité validée par le Maire		oui	oui	oui si fin après 13h30		non	
4A	Formation d'un agent (FP) ou contractuel en cours de carrière	Ordre de mission temporaire signé du Maire Arrêté Autorisation utilisation véhicule personnel signé du Maire	oui	oui	oui si fin après 13h30	oui si > 1 jour et > 13h30 trajet	oui	
5A	Préparation d'un agent (contractuel) en vue d'accéder à un nouveau grade ou cadre d'emploi (préparation aux concours) sous réserve lien avec le poste occupé ou en mobilité validée par le Maire		non	oui	oui si fin après 13h30	oui	non	
6A	Présentation d'un agent (FPT ou contractuel) aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel		oui	oui	oui si fin après 13h30	non	non	
7A	Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent		non	non	non	non	non	

L'autorité administrative peut privilégier le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

Les avances pour paiement de frais

Elles peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin de déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Les demandes de remboursement

Elles doivent parvenir au secrétariat général au plus tard 2 mois après l'évènement.

Ceci étant exposé

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n° 0219 du 21 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais dans les conditions évoquées ci-dessus.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces à intervenir.

2.2.2. Remboursement de frais aux élus municipaux

Délibération n°24055

Contexte

- A compter du 7 juin 2020 possibilité de rembourser, si délibération, les frais réels engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire
- Revalorisation du taux des indemnités kilométriques (+ 10% au 1er janvier 2022)
- Revalorisation des frais de repas qui passent de 17,50€ à 20€ au 22 septembre 2023
- Revalorisation des frais d'hébergement et taxes au 22 septembre 2023

Présentation

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux **élus locaux** le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes aux cas précis suivants :

- A. **Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,**
- B. **Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,**
- C. **Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,**
- D. **Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,**
- E. **La compensation pour perte de revenus**
- F. **L'octroi de frais de représentation aux maires (existant mais non proposé pour délibération).**

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont **subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.**

A. FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions concernent, comme auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement / d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, **avec l'autorisation du conseil municipal**

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

NB : Les frais concernent le mandat spécial et les frais de missions dont les frais de formation.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Information barème de remboursement = identique aux agents

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

B. FRAIS DE DEPLACEMENT

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où **ils représentent la commune** (NB : désignations par délibération ou représentation du Maire empêché).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

C. FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

D. FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

E. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Il faut différencier deux choses en matière de compensation de perte de revenu :

- **Dans le cadre des crédits d'heures ou des autorisations d'absences** (présence à des réunions ou temps pour les préparer), seuls les élus ne percevant pas une indemnité de fonction, pourront y prétendre.
- **Dans le cadre des formations, c'est une dépense obligatoire** pour la commune au même titre que les frais de déplacement et d'hôtellerie,
 - o Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont **droit à un congé de formation de 18 jours**, pour toute la durée du mandat.
 - o Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.
 - o Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

Pour les élus municipaux

Il est rappelé que la fonction d'élue est gratuite et que l'indemnité de fonction est destinée en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

1. Pour les frais de repas, d'hébergement et liés au transport

- De rembourser les **frais de repas, réellement engagés** par l'élu municipal :
 - o Du midi et du soir,
 - o Sur présentation des justificatifs,
 - o Dans la limite de l'arrêté ministériel ad hoc en vigueur au moment de l'évènement,
- De rembourser les **frais d'hébergement, réellement engagés** par l'élu municipal :
 - o Incluant le petit-déjeuner,
 - o Sur présentation des justificatifs,
 - o Dans la limite de l'arrêté ministériel ad hoc en vigueur au moment de l'évènement,
- De rembourser les **frais kilométriques**
 - o Selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'évènement,
 - o Selon la distance entre la mairie et le lieu de destination selon <https://www.viamichelin.fr/>
- De rembourser les **frais liés au transport, réellement engagés** par l'élu municipal, **pour son mandat municipal**
 - o Sur présentation de justificatifs dans les conditions suivantes :

code	Objet, si déplacement = * hors territoire communal (élus sans indemnité) * hors territoire intercommunal (élus avec indemnité)	Avant le déplacement	pendant temps de travail	Frais véhicule personnel (Indemnité Km)	Indemnité de mission		Frais de transport en commun (transport, péage, taxi, véhicule location, stationnement)	Après le déplacement (maximum J + 2 mois)
					Frais de repas	Frais d'hébergement		
1E	Déplacement d'un élu (réunions dans des instances ou organismes où 1- il représente la commune / désignation par délibération de la commune ou 2- il représente le Maire embôché	Délibération désignation en vigueur ou Ordre de mission signé du Maire Arrêté Autorisation utilisation véhicule personnel signé du Maire		oui	oui si fin après 13h30	oui si > 1 journée et > 1h30 trajet	oui	Etat de frais St Mesmin Justificatifs (seul pour indemnités km)
2E	Formation d'un élu							
3E	Déplacement d'un élu (mandat spécial)	Délibération du conseil municipal						

2. Pour les frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou besoin d'une aide personnelle à domicile durant le déplacement de l'élu(e)).

- De rembourser les **frais d'aide à la personne**
 - o Sur présentation de justificatifs
 - o Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC),

3. Pour les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation

- De verser une compensation pour **perte éventuelles de revenus** subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la commune dans
 - o La limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et
 - o D'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Ceci étant exposé

Vu le Décret n° 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 /01/1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4/06/2020

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n° 0219 du 21 septembre 2023.

Vu l'article L 2123-18-1 du CGCT qui prévoit que les élus, dans le cadre de leurs déplacements à des réunions dans lesquelles ils représentent la Commune, peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés,

Vu l'article L2123-12 du CGCT portant sur le **droit à formation** adaptée à leur fonction

Vu les articles R 2123-12 à R 2123-22 du CGCT définissant les modalités d'exercice de ce droit à la formation dont les frais (droits d'inscription, hébergement, déplacements, perte de revenu) constituent une dépense obligatoire pour la commune

Vu les articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT précisant que cette prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **D'adopter les modalités de remboursement des frais dans les conditions évoquées ci-dessus.**
- **De décider** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces à intervenir.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22024 en date du 14 février 2022

2.2.3. Tableau des effectifs : modification 2024 n°3 Délibération n°24056

Madame le Maire rappelle qu'elle a toujours considéré que la fonction de **secrétaire générale des services** relève selon elle d'un emploi de catégorie B, c'est pourquoi elle avait invité les 2 personnes (en catégorie C) ayant occupé ce poste à la Mairie de Saint-Mesmin depuis 2020 à se présenter à un concours ou une promotion interne.

- La catégorie A regroupe des grades et emplois hiérarchiquement supérieurs de conception, de direction et d'encadrement supérieur. Les concours de catégorie A sont accessibles à bac+3 ou plus suivant les métiers, mais les candidats étant surdiplômés, la plupart d'entre eux sont recrutés à niveau Master.
- **La catégorie B concerne des postes d'encadrement intermédiaire, d'application et de rédaction. Le niveau requis pour se présenter aux concours B commence à partir du niveau bac, bac+2.**
- **La catégorie C** regroupe des postes d'exécution, qui exigent souvent de maîtriser un métier spécifique (cuisinier, électricien, etc.). Les concours C sont accessibles aux candidats titulaires du **brevet, du CAP ou du BEP**. Les emplois les moins qualifiés de cette catégorie sont accessibles sans concours, on les appelle les "recrutements directs".

Depuis la réglementation a évolué (Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie). Ainsi à compter du 1er janvier 2028 :

- **Toute commune comptant moins de 2 000 habitants devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, relevant d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.**
- Toute commune, comptant au moins 2 000 habitants, devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, relevant d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A (sauf si le Maire a procédé à la nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur / directrice général(e) des services).

Dans le cadre de la Promotion Interne 2024,

- *La promotion interne a pour objectif de permettre aux fonctionnaires titulaires d'accéder sans concours à un cadre d'emplois, voire à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude : – soit après réussite d'un examen professionnel, – soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale.*
- Madame le maire a présenté, en date du 28 février 2024, le dossier au Centre de Gestion pour la promotion interne au grade de rédacteur de la secrétaire Générale, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1er classe,
 - o Cette dernière a été inscrite sur la liste d'aptitude au titre de **la promotion interne (5^{ème} année)**
 - o *L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement et ce même si la l'autorité a proposé l'agent à la promotion interne. Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi et enfin une nomination par arrêté.*
 - o **Madame le Maire propose de créer un poste de rédacteur afin de pouvoir nommer l'agent sur ce grade.**

Ceci étant exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'arrêté ARR-2024-38 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur au titre de la promotion interne année 2024 pris par le président du Centre de Gestion de la Vendée ;

Considérant la demande de l'agent par courrier en date du 4 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, A L'UNANIMITE :

- **OUVRE** un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1er août 2024 ;
- **OUVRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer les documents liés à la mise en œuvre de cette délibération.

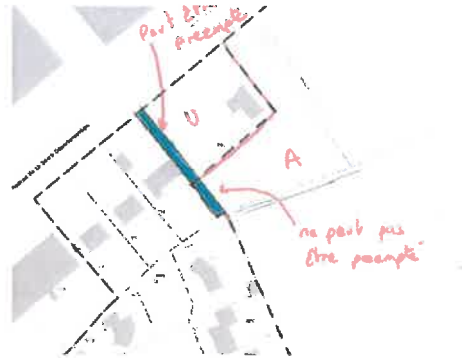
2.3. URBANISME

2.3.1. Acquisition d'une parcelle pour la création d'un sentier pédestre Délibération n°24057

Résumé : il s'agit de proposer au CM les nouvelles conditions pour l'acquisition de foncier et l'aménagement d'un sentier pédestre.

La commune a depuis plusieurs mandats pour projet de créer un chemin afin de permettre la connexion entre le lotissement des pommiers et la RD960bis pour rejoindre le sentier du château de Saint-Mesmin,

- Le projet initial prolongeait une parcelle communale et contournait la parcelle de M. Freddy CHEMINEAU ci-dessous,
- Le projet actuel prolonge ladite parcelle communale et rejoindrait directement la RD960 bis (en bleu sur le plan).



Le conseil municipal avait échangé le 13 mai 2024 sur une première proposition de vente et les besoins de la commune pour ce projet d'intérêt général (dimension de parcelle, prix au m², prise en charge des frais de géomètre et de notaire ; ainsi que sur les modalités d'aménagement du futur sentier (mitoyenneté, grillage, haies...).

Madame le Maire et Monsieur FX LEBLOND, conseiller municipal délégué, ont reçu M. CHEMINEAU afin de lui présenter l'avis des élus émis en conseil municipal. Après plusieurs échanges, en date du 2 juillet 2024, Monsieur Freddy CHEMINEAU a donné son accord écrit pour le projet de création d'un sentier par la commune aux conditions suivantes :

Proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AB 691 pour créer un sentier pédestre à la charge de la commune

1. **Foncier**
 - a. Un total maximum de 65 m x 4 m = 260 m² maxi.
 - Une bande de terrain d'une largeur de 4 m jusqu'au puits puis de 3 mètres jusqu'à la fin du terrain,
 - Sur une longueur de 65 mètres environ
 - b. Au tarif exceptionnel de 25€/m² compte-tenu de son intérêt général et de la faible surface,
2. **Clôture**
 - a. D'une hauteur de 1,40 m minimum
 - b. De type grillage à mouton
 - c. Serait installée sur la parcelle de la commune
3. **Frais**
 - a. Géomètre
 - b. Notaire
4. **Haie : acquisition et plantations**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE, A L'UNANIMITE :

Considérant le projet de la commune de Saint-Mesmin de créer un chemin afin de permettre une connexion entre le lotissement des pommiers et la RD960bis pour rejoindre le château de Saint-Mesmin ;

Considérant les échanges entre M. CHEMINEAU et la commune de Saint-Mesmin,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ACQUIERT** au prix exceptionnel de 25 € le m², compte-tenu de son intérêt général, d'une bande de terrain d'une surface maximale de 260 m² à prendre dans une parcelle cadastrée section B n° 691 de

laquelle sera prise la surface acquise après passage du géomètre, étant ici précisé que ladite bande de terrain sera d'une largeur de 4 mètres jusqu'au puits puis de 3 mètres jusqu'à la fin du terrain sur une longueur estimée à 65 mètres ;

- **FAIT** planter à la charge de la commune une haie mitoyenne :
 - Formant la séparation entre la parcelle existante et le futur sentier.
 - Constituée d'arbustes fournis et plantés par la commune,
- **FAIT** poser aux frais de la commune une clôture d'une hauteur de 1,40 mètre minimum, de type grillage à mouton qui sera installée sur la parcelle communale ;
- **ACTE** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer les documents liés à la mise en œuvre de cette délibération.

Considérant le projet de la commune de Saint-Mesmin de créer un chemin afin de permettre une connexion en lotissement des pommiers et la RD960bis pour rejoindre le château de Saint-Mesmin ;

Considérant les échanges entre M. CHEMINEAU et la commune de Saint-Mesmin,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ACQUIERT** au prix exceptionnel de 25 € le m², compte-tenu de son intérêt général, d'une bande de terrain d'une surface maximale de 260 m² à prendre dans une parcelle cadastrée section B n° 691 de laquelle sera prise la surface acquise après passage du géomètre, étant ici précisé que ladite bande de terrain sera d'une largeur de 4 mètres jusqu'au puits puis de 3 mètres jusqu'à la fin du terrain sur une longueur estimée à 65 mètres ;
- **FAIT** planter à la charge de la commune une haie mitoyenne :
 - Formant la séparation entre la parcelle existante et le futur sentier.
 - Constituée d'arbustes fournis et plantés par la commune,
- **FAIT** poser aux frais de la commune une clôture d'une hauteur de 1,40 mètre minimum, de type grillage à mouton qui sera installée sur la parcelle communale ;
- **ACTE** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer les documents liés à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3.2. Eclairage public : Convention SyDEV n°L.RN.254.24.001

Rapporteur : Jean-Charles VASSEUR
CONVENTION

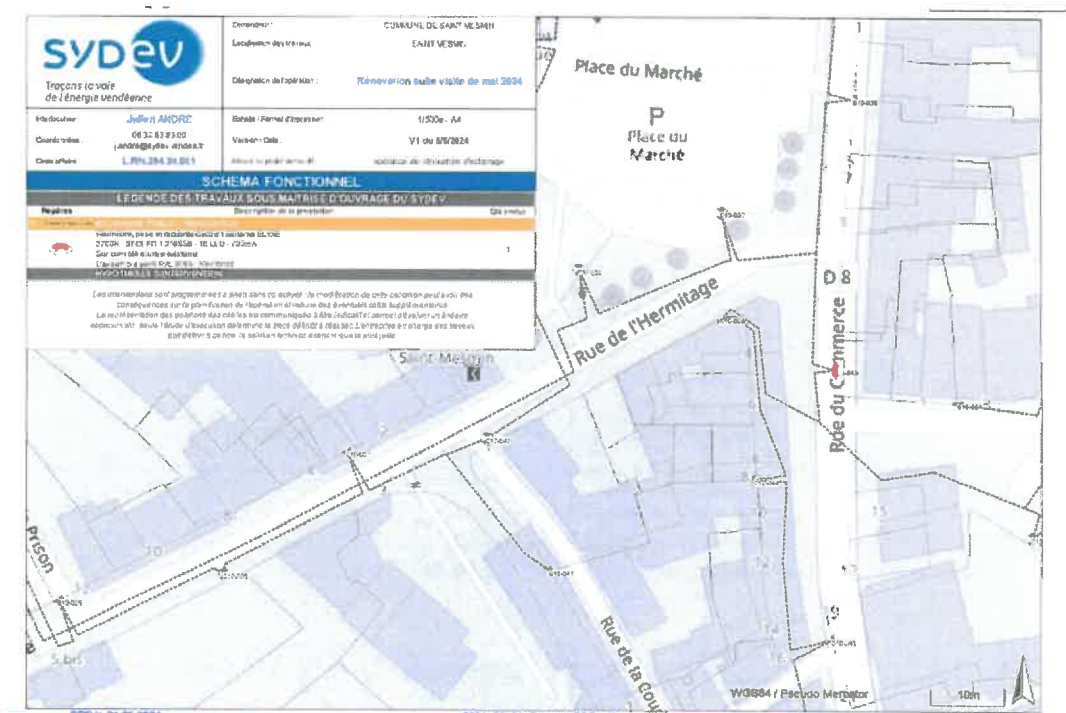
Commentaire : Il s'agit de signer une convention avec le Sydev pour les travaux cités en objet

Par courrier en date du 21 juin 2024, le SyDEV a transmis à la commune la liste des travaux de rénovation d'éclairage à réaliser pour cette année.
Cette liste a été transmise à l'adjoint pour suite à donner et aux membres désignés du SyDev.

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 587,00 €	1 904,00 €	1 587,00 €	50,00 %	794,00 €
TOTAL DE LA PARTICIPATION					794,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- Approuve la convention du SyDEV
- Autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention



3. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : chaque référent

Vu la délibération n°22034 du 11/04/2022 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire

Délégation n°4 : décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000€.

Les dépenses supérieures à 400 € H.T sont présentées en conseil municipal.

N° pièce scan	réf sujet	Domaine	Objet	Entreprise	Devis Montant HT
39	ARY	Mairie	Mobilier mairie 6 armoires	VERRIER MAJUSCULE	2 989,44 €
40	ARY	Mairie	Mobilier mairie Bureau SGM	VERRIER MAJUSCULE	2 232,66 €
41	JCV	Salle Hermitage	Bardage ardoise	DRONNEAU	2 843,20 €

4. AVIS

4.1. EDUCATION : Scolarisation d'un élève au sein d'une école publique extérieure à la commune

Anne ROY

Commentaire : Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la scolarisation d'un enfant de Saint-Mesmin sur une école publique en dehors de la commune.

CADRE GENERAL

Lorsqu'une famille souhaite inscrire son enfant dans une école publique hors du territoire communal qui dispose d'une école publique, **l'avis du Maire de la résidence de l'enfant est requis.**

- Si l'avis est favorable, cela a pour conséquence la prise en charge des frais de scolarités de la commune d'accueil par la commune de résidence de l'enfant scolarisé,
- Si l'avis est défavorable,
 - o Le Maire de l'école publique d'accueil peut refuser l'inscription de l'enfant (enjeu de maintien de classe) ou l'accepter sans versement du coût par la commune de résidence de l'enfant,
 - o L'enfant peut être inscrit dans une école privée.

LA DEMANDE (anonymisée)

Par mail en date du 20 juin 2024, Madame le maire a été sollicitée par une famille pour l'autorisation de scolariser son enfant sur une autre commune.

"La 1ère rentrée scolaire de notre enfant arrive à grand pas. Nous accordons de l'importance à ce que notre enfant poursuive une scolarité dans un établissement public. Or, notre situation professionnelle et familiale nous amène à l'inscrire dans une autre école. Nous aimerions qu'il soit scolarisé à l'école Dolto à Pouzauges.

En effet, ses grands-parents maternels et grand-mère paternelle sont à Pouzauges et la garde sera plus facile avant et après la journée d'école. Il mangera avec eux les midis ce qui évitera le repas à la cantine.

Aussi, ses cousins sont et seront scolarisés au même endroit, ce qui facilitera sa prise en charge malgré nos contraintes professionnelles sans avoir à l'inscrire à la garderie.

De plus, le papa travaillant sur Pouzauges, il pourra plus facilement le récupérer à la sortie des classes car ses horaires pourront être adaptés dès lors que l'enfant est scolarisé dans la même ville que son travail.

Ces arguments nous aident à ne pas financer des frais de garderie et de restaurant scolaire et de continuer le mode de garde actuel avec ses grands-parents.

Nous demandons à tous les élus de prendre en considération notre argumentation."

Madame le Maire rappelle que c'est l'avis du Maire qui est requis réglementairement mais qu'elle propose d'en échanger avec l'ensemble du conseil municipal au regard de l'enjeu financier certes mais principalement de maintien de l'école publique et des services liés (accueil périscolaire et restaurant scolaire) qui existent sur notre commune.

Echanges :

Accepter créerait un précédent.

Les communes voisines (qui ont une école publique) n'acceptent pas (cf. situations en début de mandat de refus de communes de financer le coût élève publique pour Saint-Mesmin), cohérence du refus.

Accepter signifie valider que les habitants ne recourent pas aux services existants sur la commune créés pour eux.

APRES EN AVOIR ECHANGE, LE CONSEIL PROPOSE, avec 13 pour et 2 abstentions,

- De ne pas accepter l'inscription d'un enfant dans une école publique hors de la commune compte-tenu qu'elle dispose d'une école publique.

Madame le Maire informera la famille demandeuse de l'avis du conseil municipal.

5. INFORMATIONS DIVERSES

5.1. SECURITE INCENDIE : Défense Incendie allée Montplaisir : plan de financement et demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Résumé : il s'agit d'informer les élus municipaux de l'évolution du plan de financement du projet cité en titre avec une baisse de taux de subvention.

Considérant que la commune doit assurer la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
Considérant que dans le cadre de la création du lotissement le pâtis de la Raballe, une étude a été réalisée par Vendée Eau afin de renforcer la défense incendie de ce secteur ;
Considérant la nécessité d'effectuer le renforcement de réseau et la pose d'un poteau d'incendie incendie, Allée Montplaisir afin de répondre aux obligations de sécurisation.
Par délibération n°23015 en date du 19 février 2024, la commune a approuvé le plan de financement suivant :

Après délibération la Préfecture de la Vendée a attribué une aide à hauteur de 60 % au lieu des 80 % espérés.

Mise aux normes et sécurisation des équipements publics				
Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT	PF 1
Travaux de renforcement du réseau pour assurer la protection incendie ; pose de poteau d'incendie	13 482,80 €	ETAT- DSIL (60%)	8 089,68 €	10 786,24 €
		Commune - autofinancement	5 393,12 €	
TOTAL	13 482,80 €	TOTAL	13 482,80 €	

5.2. EPF / Etude faisabilité îlot Centre Bourg : réunion de lancement

Une réunion lancement de la mission pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'îlot centre-bourg a eu lieu le jeudi 27 juin en présence de Mme Marine VIGNOT, Architect Urbaniste et M. Léo LECOQ, Architecte (BE), de M. Gaétan JOURDAIN, chargé d'opérations foncière pour l'EPF et une partie des membres de la CPM8.

Rappel des enjeux de l'étude

- Suite à la réalisation d'un plan guide à l'échelle de la commune et du bourg de Saint-Mesmin, l'étude vise en partenariat avec l'EPF à constituer une étude de faisabilité pour un îlot de centre-bourg dont la programmation s'oriente vers le logement.
- Intégration des enjeux et directives à grandes échelles et des éléments de programmation définis dans le cahier des charges
- Intégration d'une approche participative de l'étude

Présentation des enjeux et de la méthodologie (bise + 2LM) :

- Intérêt pour les projets de renouvellement urbain visant le questionnement de l'attractivité des petites communes
- Pratique en architecture et urbanisme : anticiper les contraintes de la maîtrise d'œuvre dès les phases de faisabilité et de programmation
- Approche technique préalable portée par le BE 2LM (diagnostic et chiffrages)
- Intégrer la notion patrimoniale dans son ensemble (bâti et non bâti / patrimoine modeste hors monuments historiques)
- Intégrer la réflexion dans une approche globale : qualités environnementales du site, aménagements paysagers, mobilités douces et circuits de grande randonnée, schéma cyclable (Vendée Vélo et schéma cyclable intercommunal)
- Adapter la programmation à son contexte immédiat (proximité de la voie départementale, du square intergénérationnel, des équipements sportifs)

Echanges et remarques :

- Au regard de la complexité foncière, l'étude permettra d'orienter soit vers un cadrage de l'opération au travers d'une OAP / du PLUi, soit par une opération d'ensemble confiée à un opérateur

- *Information de la mise en vente d'une parcelle du secteur par la commune (achat potentiel ?) : l'EPF conseille de lancer les démarches d'acquisition une fois l'étude finalisée pour éviter les situations d'achat non maîtrisées.*
- *OBJECTIF : Organiser les scénarios de façon souple et évolutive pour répondre aux contraintes et permettre un projet final cohérent dans son ensemble*
- *Intégrer l'entrée du parking sud-ouest dans la réflexion pour raccorder le périmètre au plan guide*

Intégration de la concertation :

- **L'offre de base s'appuie sur la demande du cahier des charges pour proposer l'organisation d'une réunion publique. Le groupement reste ouvert sur la date et le mode de concertation souhaité par les élus : atelier / réunion.**

Echanges et remarques :

- *Les élus favorisent un format atelier pour la phase de concertation de l'étude*
- *Cet atelier aurait lieu à l'issue de la phase 2 (présentation des scénarii) pour permettre le débat autour des différentes propositions*
- *Point de vigilance : il sera nécessaire d'identifier les éléments qui feront ou non l'objet de concertation (définir les règles de base)*
- *Un unique temps de concertation est intégré dans l'offre (préparation de documents inclus). Les élus indiquent qu'ils se chargeront de revenir vers les habitants à l'issue de l'étude pour leur faire état de la solution retenue. Le groupement et l'EPF précisent qu'en cas de besoin, un temps complémentaire pourrait être sollicité par avenant.*

Echanges / remarques :

Il est rappelé de la nécessité de maîtriser le foncier

- *Pour la mise en œuvre du projet : c'est une acquisition brique par brique (lot) qui doit se faire au fur et à mesure des ventes, tous les propriétaires ont été informés par courrier individuel du projet de la commune,*
- *Par lot : pour mémoire le foncier ne peut être acquis qu'en un seul lot lors d'une vente (ex : maison et terrain). Ensuite après division parcellaire, une revente de l'une des parcelles est possible. La surface de la parcelle avec maison qui serait laissée devrait être en corrélation et donc cohérence avec les surfaces aujourd'hui prévues au PLUi pour les lots (300 à 600 m2),*

Il a été signalé au cabinet Bise que la voirie n'est pas portée sur la bonne zone, elle doit être sur la partie incluse dans le périmètre de l'étude de faisabilité,

Les implantations de logements indiquées par le BE MAU l'étaient à titre indicatif pour une projection de nombre de logements. Le cabinet Bise va travailler des implantations en fonction des degrés de mutabilité et de tranche.

Il est rappelé qu'il existe une cuve de récupération des eaux pluviales sur la zone enherbée de l'espace parking de la salle omnisport (à revoir avec ST).

COFIL le jeudi 5/9/24 à 18h30 en Mairie pour la CPM, tous les élus peuvent naturellement participer.

Madame la Maire lève la séance à 20h30

Prochaine séance du conseil municipal :

Mardi 17 septembre 2024 (horaire à confirmer)

Fabien MORET
Secrétaire de Séance



Anne ROY
Maire

